

Procès-verbal

Séance du 3 octobre 2022

L'an 2022 et le 3 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

Présents : M. BERTRAND Aurélien, Maire, Mmes : AUGER Patricia, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, COGNET Jacqueline, FOUCHER Mariette, MARIER Céline, PERROT Annick, PICARD Alexandra, MM : BISSON Claude, BOUCHER Philippe, CORDIER Thierry, MARIDAT Benoît, MARIER Jacques, MOITAL Mickaël, TULIER Jean-Pierre, VACHER Bruno.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. SANDRE Yves à Mme PERROT Annick
Excusé(s) : M. NURET Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 26/09/2022

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le : 05/10/2022

Et publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme PICARD Alexandra

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

SOMMAIRE

2022- 073 - Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à la CCRM

2022- 074 - CCRM : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluations des charges transférées

2022- 075 - Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent de responsable administratif à la résidence autonomie

2022- 076 - Projet extinction de l'éclairage public sur le territoire communal

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2022- 073 - Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à la CCRM

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
 - autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois doivent, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de la CCRM a adopté le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 20% avec une application au 1^{er} janvier 2023.

Le produit constaté sur le compte de gestion de l'année N-1 servira de base pour le calcul de cette taxe qui sera versée par la commune à la Communauté de Communes.

Une convention entre les deux collectivités fixera les modalités de reversement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de reverser 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCRM à compter de l'exercice 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération.

N° 2022- 074 - CCRM : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluations des charges transférées

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la communauté de communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes et qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux communes.

Au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} janvier 2022 des compétences nouvelles ont été transférées à la Communauté de Communes à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- La gestion et l'entretien de la piscine de plein air à Mennetou-sur-Cher
- La prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)

Ainsi, la CLECT constituée au sein de la CCRM, a traité les flux financiers afférents au transfert de ces nouvelles compétences et a rédigé un rapport définitif en sa séance du 14 septembre 2022, que ses membres ont voté à la majorité. Il fait état des retenues à opérer sur les attributions de compensation définitives pour 2022 au titre du transfert de ces compétences.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans un délai de 3 mois qui suit la notification du rapport par le Président de la commission au conseil municipal, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Par courrier électronique reçu le 19 septembre 2022, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois nous a notifié le rapport de la CLECT qui a été adopté, à la majorité, par la commission lors de sa réunion du 14 septembre 2022.

Pour les communes, le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 est fixé comme suit :

| COMMUNES | A.C. décidées en 2021 | Montant total des charges du | A.C. à verser |
|----------|-----------------------|------------------------------|---------------|
|----------|-----------------------|------------------------------|---------------|

| | (a) | présent rapport (b) | à compter de 2022 (a-b) |
|------------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| Billy | 19 662 | | 19 662 |
| Châtres / Cher | 45 755 | -18 111 | 27 644 |
| Courmemin | 2 130 | | 2 130 |
| Gièvres | 12 488 * | -3 794 | 8 694 |
| La Chapelle Montmartin | -9 085 | -3 622 | -12 707 |
| Langon / Cher | 23 867 | -7 244 | 16 623 |
| Loreux | -8 151 | | -8 151 |
| Maray | -7 214 | -3 622 | -10 836 |
| Mennetou s/ Cher | 21 607 | -39 412 | -17 805 |
| Mur de Sologne | 31 486 | | 31 486 |
| Pruniers en Sologne | 200 629 | -3 487 | 197 142 |
| Romorantin-Lanthenay | 3 244 199 | -12 580 | 3 231 619 |
| St Julien / Cher | -10 584 | -3 622 | -14 206 |
| St Loup / Cher | -7 356 | -3 622 | -10 978 |
| Villefranche / Cher | 209 517 | -17 622 | 191 895 |
| Villeherviers | 14 379 | | 14 379 |
| TOTAL | 3 783 329 | 116 738 | 3 666 591 |

* Prise en compte de la nouvelle décision, en 2022, du conseil municipal de Gièvres

Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation des transferts de charges établi par la CLECT et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2022 relatif à l'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 2022- 075 - Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent de responsable administratif à la résidence autonomie

Le maire propose de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} décembre 2022, afin d'assurer les fonctions de responsable de gestion administrative à la résidence autonomie « Les Prunelles » à raison de 20 heures hebdomadaires (soit 20/35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront établis sur la base de l'échelle indiciaire C2 selon les indices en vigueur et en fonction des diplômes et de l'expérience de la personne recrutée en qualité de contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition de modification du tableau des emplois et des effectifs, indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et charge le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N° 2022- 076 - Projet extinction de l'éclairage public sur le territoire communal

Le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il

apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a initié des démarches en ce sens et a procédé au renouvellement de l'ensemble des armoires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur l'ensemble du territoire communal, de **22 heures 30 à 05 heures 30** dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

❖ Questions diverses :

✓ Modification sur la régie de recettes unique.

L'acte constitutif de la régie de recettes va être modifié afin de permettre l'encaissement en mairie des concessions du cimetière.

Cette procédure évitera un va et vient des documents entre la mairie et le trésor public et permettra une accélération des écritures comptables et des encaissements.

✓ C.C.R.M - Rapport 2021 des contrôles sur le tri sélectif (déchets ménagers).

Le rapport montre que la commune de Pruniers-en-Sologne est une « assez bonne élève ».

| | Nbre de bacs référencés | Nombre d'anomalies | % d'erreur de tri |
|---------------------|-------------------------|--------------------|-------------------|
| C.C.R.M | 14.076 | 1818 | 12,92% |
| Pruniers-en-Sologne | 489 | 57 | 11,66% |

Les anomalies détectées :

| Type d'anomalies | | Appellation de l'anomalie |
|------------------|---|--|
| A | 1 | Emballages imbriqués – sacs remplis |
| B | 1 | Polystyrène |
| | 5 | Cintres |
| C | 2 | Textiles |
| | 6 | Bois – cagettes |
| | 7 | Cartons bruns, cartons de livraisons |
| D | 1 | Verres (contenants vidés) : bouteilles, pots, bocaux, parfum |
| E | 1 | Autres anomalies |

✓ Maison d'Assistants Maternelles (MAM) – Association « Pré en bulles ».

Elle devrait ouvrir ses portes à Pruniers-en-Sologne en 2023. Sa capacité d'accueil sera d'une douzaine d'enfants.

✓ Point d'étapes sur les travaux de landes sèches

Les travaux suivent leur cours. Une seule complication à ce jour : la présence de raisin d'Amérique, espèce exotique envahissante et très toxique.

✓ Animations de la ville

Marché du jeudi.

Une animation y sera organisée courant octobre sur le thème du pliage de serviettes. Un café sera offert.

Reconduction de l'opération une naissance un arbre.

Vœux du maire.

Ils auront lieu à la salle Alain Fournier le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30.

✓ **Décorations de la ville**

Illuminations de Noël.

Elles seront installées le 5 décembre et retirées le 09 janvier 2023. Pas de concours de maisons illuminées en décembre 2022 compte tenu de la crise énergétique annoncée pour cet hiver et de l'augmentation des tarifs.

Exposition sur bâches.

Il est envisagé de reconduire cette opération en 2023 sur le thème des « oiseaux du jardin ».

✓ **Véhicule publicitaire électriques**

La commune va obtenir une Kangoo 2E dans les prochaines semaines. Elle est financée par 15 entreprises prunelloises.

✓ **Pruniers de France**

Dans le cadre de l'amicale des Pruniers de France, la commune de Pruniers-en-Sologne recevra l'ensemble des communes avec le diminutif « prune », le week-end de la Pentecôte.

Séance levée à 20h20.

En mairie, le 04/10/2022

Le Maire

Aurélien BERTRAND

Secrétaire de séance :

Mme PICARD Alexandra

